

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 025 /ARMDS-CRD DU 18 SEPTEMBRE 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CENTRE D'ETUDES ET DE FORMATION EN INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE (CEFIB) CONTRE LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'APPEL D'OFFRES N°2123 /F-2018 DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL (AGEFAU) RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU MALI

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 7 septembre 2018 du Centre d’Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) enregistrée le même jour sous le numéro 033 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le vendredi 14 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Madame BARRY Aoua SYLLA, Présidente ;**
- **Monsieur Alassane BA, Membre représentant l’Administration ;**
- **Madame TOURE Aichata DIALLO, Membre représentant le Secteur privé ;**
- **Mohamed TRAORE, Membre représentant la Société civile, Rapporteur ;**

Assisté de **Monsieur BA Moussa OUATTARA**, Secrétaire Exécutif, **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Centre d’Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) : **COULIBALY Madina TALL**, PDG ; **Aliou SOUMARE** Ingénieur logiciel et **Souleymane COULIBALY**, Directeur Exécutif ;
- Pour l’Agence de Gestion du Fonds d’Accès Universel (AGEFAU) : **Messieurs Souhahébou COULIBALY**, Directeur Général et **Niamanto SANGARE** Chef du service Administratif et financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L’Agence de Gestion du Fonds d’Accès Universel (AGEFAU) a fait publier dans le journal L’ESSOR du jeudi 30 août 2018, l’avis d’appel d’offres relatif à la mise en place de l’Université Virtuelle du Mali ;

Le Centre d’Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) qui est candidat, conteste les spécifications techniques du dossier d’appel d’offres ;

Dans ce cadre le 4 septembre 2018, le Centre d’Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) a adressé un recours gracieux à l’AGEFAU pour contester les spécifications technique du dossier d’appel d’offres querellé ;

Le 6 septembre 2018, l’AGEFAU a répondu à cette correspondance en informant à l’occasion le CEFIB du report de la date d’ouverture des plis ;

Le 7 septembre 2018, le CEFIB a saisi le Président du CRD d’un recours pour contester les spécifications techniques du dossier d’appel d’offres en cause ;

Il est à noter que le CEFIB avait déjà saisi le CRD le 3 septembre 2018 d’une dénonciation contre les spécifications techniques du même dossier d’appel d’offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du code des marchés publics et des délégations de service public modifié « les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant que le CEFIB a adressé un recours gracieux à l'AGEFAU le 4 septembre 2018 ;
Que ce recours a été répondu le 6 septembre 2018 ;

Qu'il a saisi le CRD de son recours le 7 septembre 2018 ; donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE CENTRE D'ETUDES ET DE FORMATION EN INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE (CEFIB)

Le CEFIB déclare que l'appel d'offres N° 2123/F-2018 relatif à la « Mise en place de l'Université Virtuelle du Mali » lancé par l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU), autorité contractante, comporte des anomalies préjudiciables à l'équité de la consultation ;

Qu'il voudrait attirer l'attention du CRD sur les irrégularités constatées dans le dossier susmentionné qui le préoccupent et qui valent bien motifs de dénonciation ;

Qu'il se trouve que dans le cahier des clauses techniques, le « Résumé des Spécifications Techniques » détaille avec précision des choix de menus et sous séquences de la plateforme E-learning à développer qui laissent croire à la description technique d'une solution déjà existante ;

Que cette appréhension se renforce à l'examen des termes imposés qui ne répondent pas aux standards internationaux et laissent peu de marge pour un développement spécifique créatif, évolutif ;

Que le tableau de la liste des fournitures, le calendrier de livraison, le choix de personnel, la certification Oracle Gold exigée, ainsi que le délai de 10 jours imparti au préalable (ouvrables, augmentés à 13 par courrier reçu ce 6/09/2018) corroborent tous l'idée d'un dossier préconçu sur mesure pour une application déjà disponible et non à réaliser ;

Qu'il est clair qu'un tel montage élimine a priori tous les fournisseurs voulant soumissionner au profit du détenteur du logiciel prédéfini ;

Qu'également, il signale qu'il avait eu à attirer l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances sur ce même Appel d'offres, suite à une non parution dudit avis dans les journaux en vente libre, en contradiction avec celui sur lequel s'était basé l'Autorité contractante en date du 31 mai 2018 qui avait abouti à l'annulation de l'Appel d'offres (copies des deux pages du journal en pièces jointes).

Que le présent courrier vise un recours à l'arbitrage du CRD pour un recours de suspension de cette procédure de D.A.O. entachée, pour le moins suspecte du fait des vices identifiés plus haut.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL (AGEFAU)

L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) soutient apporter les éclaircissements suivants :

1. Sur le « Résumé des spécifications techniques », ce point a fait l'objet d'échanges entre l'AGEFAU et la DGMP DSP. Cette dernière, au vu des arguments avancés, a adhéré à la vision de l'Agence sur le fait que les candidats devraient disposer de plateformes existantes puisque la conception d'une telle plate-forme virtuelle exige un travail de conception de plus d'une année calendaire tout en impliquant plusieurs équipes multidisciplinaires (développeurs de solutions, conception des programmes d'enseignement, sécurisation des informations de la plate-forme entre autres) ; la proposition de délai procède du fait que des solutions existent au niveau de divers prestataires spécialisés dans la formation à distance aussi bien locaux qu'étrangers qui ont déjà réalisé ce type de travail. Il s'agit donc de paramétrer ces solutions aux besoins de l'université virtuelle du Mali.

2. Sur le point relatif au délai de réalisation des prestations prévues, il est utile de noter qu'en outre, l'AGEFAU a acquis et mis à la disposition des étudiants des diverses facultés des Tablettes-PC depuis le 5 juillet 2018, dont l'exploitation optimale nécessite la mise en place urgente de la plate-forme de l'Université virtuelle afin de parachever le projet dans son ensemble.

3. Contrairement aux allégations de CEFIB, le délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et la date limite de dépôt des offres est de quinze (15) jours conformément à l'avis de non objection de la DGMP-DSP. Mieux, la date d'ouverture des offres a fait l'objet de report au lundi 17 septembre 2018 à, 14 heures. Cela résulte du fait que l'ESSOR n'a pu publier comme prévu le 29 août 2018, les deux avis d'appel d'offres qui lui ont été adressés simultanément notamment, les Cases WIFI et l'Université Virtuelle du Mali. Il n'a pu publier que pour les cases WIFI à la date convenue, soit le 29 août 2018 ; d'où le décalage au 30 août 2018 de l'avis de publication de l'appel d'offres sur l'Université Virtuelle du Mali.

Enfin, il convient d'observer que les exigences techniques liées au choix du calendrier de livraison procèdent du fait que l'Agence a acquis des PC-Tablettes pour les étudiants des Universités du Mali et sur lesquels équipements la plate-forme doit être implémentée pour le début de l'année scolaire.

Quant à la certification Oracle Gold, la plateforme de l'Université Virtuelle doit pouvoir supporter des demandes multiples en temps réel et à distance. Chose qui nécessite une base de données et des serveurs d'application capables de supporter ces requêtes. Aujourd'hui, il est incontestable qu'Oracle est le produit phare idéal en la matière, d'où la nécessité pour le prestataire d'avoir la certification Oracle. Le niveau Gold constitue le premier palier d'accès à la spécialisation et également le plus plébiscité par les clients en matière d'assistance des produits Oracle pour leurs besoins. Aussi, il permet entre autres d'accéder à la pile complète des produits techniques d'Oracle, notamment, des correctifs logiciels, les offres de serveurs et de stockage. A cet effet, l'Agence ne peut pas demander un niveau de support inférieur à ses attentes techniques dans le milieu universitaire ;

L'AGEFAU soutient en outre que suite à une plainte introduite par le même requérant auprès de son ministère de tutelle, le Chef de département a décidé d'annuler la procédure d'attribution du marché et de la faire reprendre afin d'en assurer une large diffusion ;

Qu'en effet, ledit appel d'offres avait été publié par le journal « L'Indépendant » du 31 mai 2018 ;

Que le requérant avait jugé que ce journal ne pouvait garantir la large diffusion de l'avis d'appel d'offres ;

Que le ministre de la Communication avait ainsi donné une suite favorable à sa requête nonobstant la perte de temps et des moyens matériels et financiers mis en œuvre ;

Qu'en revenant sur le choix du programme Oracle avec lequel l'Agence travaille depuis sa création pour la gestion des données ; Ce programme offre la possibilité de choisir entre une installation automatique ou paramétrer son installation à 100%. Il présente en plus les avantages suivants :

- la gestion entièrement automatique de la mémoire ;
- la gestion avancée de la compression des données ;
- il est très performant sur des gros volumes de données ;
- il permet le contrôle des données à partir d'un référentiel central de tableau. Un administrateur de base de données (DBA) est chargé de créer des utilisateurs, attribuer des privilèges, ajouter des enregistrements, supprimer les informations redondantes, modifier des données existantes et traiter les requêtes. Ces données stockées centralement sont partagées et accessibles par diverses applications. Ceci élimine la saisie des données et la redondance de stockage de données. Enfin, un avantage majeur d'Oracle est sa normalisation et la cohérence entre les différentes implémentations. Oracle a été la première normalisée par l'ANSI (American Standards Institute) en 1986, et encore ratifiée en 1987 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui reste son organisme de normalisation.

Qu'elle ne peut donc raisonnablement compromettre les importants investissements sur la base de choix incertains ;

Qu'au-delà, qu'il s'agisse d'Oracle ou d'un quelconque autre programme, il aurait fallu que l'AGEFAU, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, fasse un choix qui aurait pu être également contesté par d'autres candidats ;

Que de plus, la certification Oracle est largement et librement accessible ;

Que ce choix ne doit nullement être confondu avec un ciblage de candidat ainsi que le laisse entendre le plaignant ;

L'AGEFAU soutient enfin que le dossier querellé ne souffre d'aucune espèce d'ambiguïté et les critères qui y figurent correspondent effectivement à ses besoins en la matière ;

Que pour rappel, cinq (05) autres candidats ont déjà acquis le dossier d'appel d'offres et aucun d'entre eux à l'exception de CEFIB n'a formulé de tels griefs.

DISCUSSION

Considérant que par correspondance n°422/2018/ARMDS en date du 12 septembre 2018 du Comité de Règlement des Différends 2018, la Présidente par intérim du Comité de Règlement des Différends a requis l'avis juridique de la Cellule d'Appui à l'Information des Services Fiscaux et Financiers du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que par correspondance n°0078 /MEF-SG/CAISFF reçue au Secrétariat du CRD le 13 septembre 2018, le Directeur de la Cellule d'Appui à l'Information des Services Fiscaux et Financiers du Ministère de l'Economie et des Finances a écrit que : « il est à préciser que

Oracle n'est pas un système fermé. N'importe quel fournisseur peut être partenaire Oracle, à condition de remplir les conditions de l'éditeur Oracle ;

Enfin il est important de noter que la plupart des capacités techniques et expériences demandées contiennent beaucoup d'erreurs et sont sans lien direct avec le dossier...» ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que la mention « **ou équivalent** » ne figure pas dans beaucoup de parties du dossier d'appel d'offres;

De tout ce qui précède, il s'ensuit qu'il y a lieu de corriger les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur ;

En conséquence,

DECIDE

- 1. Déclare recevable le recours du Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) ;**
- 2. Dit que le recours est bien fondé ;**
- 3. Ordonne que des corrections soient apportées aux spécifications techniques et aux Données Particulières de l'appel d'offres en cause conformément aux dispositions du Décret n°2015-604/P RM du 25 septembre 2015 ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB), à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 18 Septembre 2018

Le Président/P.I,

Mme BARRY Aoua SYLLA
CONSEILLERE